

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Août 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°8 21 août 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-37	Ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé (Modification)	439.29
02-38	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire II (Bienne – Nidau)	165.202
02-39	Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) (Modification)	433.111.1
02-40	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo) (Modification)	154.21
02-41	Ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses catholiques romaines du canton de Berne	412.112
02-42	Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (Modification)	430.214.11
02-43	Verordnung über die Ausbildung der Lehrkräfte für Schulische Heilpädagogik, <i>seulement en allemand</i>	430.210.71
02-44	Ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant (Modification)	430.210.41
02-45	Ordonnance concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement (Modification)	430.210.42
02-46	Ordonnance sur les Editions scolaires du canton de Berne (OESB) (Modification)	430.121.1
02-47	Ordonnance sur le Comité directeur des préfets et des préfètes	152.321.3

N° ROB	Titre	N° RSB
02-48	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung), <i>seulement en allemand</i>	430.210.131

25
octobre
2001

**Ordonnance
concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux
délivrés par les hautes écoles spécialisées
dans le domaine de la santé
(Modification)**

Le secrétariat central de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS),

vu l'article 6, alinéa 5 de l'ordonnance du 17 mai 2001 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé,

arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 2001 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé est modifiée comme suit:

Annexe

Titre selon l'article 6, alinéa 5:

Infirmière diplômée HES/Infirmier diplômé HES

Titre selon l'article 6, alinéa 4:

Diplomierte Gesundheits- und Pflegeexpertin FH/Diplomierter Gesundheits- und Pflegeexperte FH^{*}

II.

La présente modification entre en vigueur le 25 octobre 2001.

Berne, le 25 octobre 2001

Au nom de la CDS,

La secrétaire centrale suppléante:
Oertle Bürki

Service juridique: *Holzberger*

^{*} S'applique uniquement aux volées 98/01 et 99/02 de la Fachhochschule Aargau, Gesundheit und Soziale Arbeit.

3
mai
2002

Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire II (Bienne – Nidau)

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, alinéa 2 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)¹⁾ et de l'article 14, alinéa 1 du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public²⁾,

arrête:

Art. 1 Les attributions des présidents et présidentes du tribunal de l'arrondissement judiciaire II sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. connaît des affaires civiles énumérées à l'article 3, alinéa 2 LiCCS³⁾;
2. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

B. Le président ou la présidente 2:

1. connaît des procédures civiles ordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées aux présidents ou présidentes 1 ou 5, principalement en langue allemande, dans une proportion de 50 pour cent des affaires enregistrées;
2. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
3. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

C. Le président ou la présidente 3:

1. connaît des procédures civiles ordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées aux présidents ou présidentes 1 ou 5, principalement en langue française, dans une proportion de 50 pour cent des affaires enregistrées;

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 161.11

³⁾ RSB 211.1

2. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

D. Le président ou la présidente 4:

1. traite les procédures sommaires en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans une proportion de 80 pour cent des affaires enregistrées;
2. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de concordat, dans une proportion de 80 pour cent des affaires enregistrées;
3. se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

E. Le président ou la présidente 5:

1. connaît des procédures civiles ordinaires en matière de bail à loyer et à ferme ainsi que les litiges entre employeurs et employés relevant du contrat de travail;
2. traite les affaires de procédure sommaire qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées au président ou à la présidente 4;
3. traite les requêtes de preuve à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. dirige les tentatives de conciliation et se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

F. Le président ou la présidente 6:

préside le tribunal d'arrondissement dans la proportion de 67 pour cent des affaires enregistrées.

G. Le président ou la présidente 7:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans la proportion de 33 pour cent des affaires enregistrées, principalement en langue allemande;
2. exerce les fonctions de juge unique dans 15 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue allemande.

H. Le président ou la présidente 8:

exerce les fonctions de juge unique dans 35 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue allemande.

I. Le président ou la présidente 9:

exerce les fonctions de juge unique dans 35 pour cent des affaires pénales enregistrées, principalement en langue française.

J. Le président ou la présidente 10:

1. traite des procédures sommaires en matière de poursuites pour dettes et faillite, dans une proportion de 20 pour cent des affaires enregistrées;
2. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de concordat, dans une proportion de 20 pour cent des affaires enregistrées;
3. se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées;
4. exerce les fonctions de juge unique dans 15 pour cent des affaires pénales enregistrées.

Art. 2 Les présidents ou présidentes 1 à 5 exercent, par rotation hebdomadaire, la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP¹⁾ et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS²⁾.

Art. 3 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Art. 4 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, alinéa 2 du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public³⁾.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées aux articles 1 et 2.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 5 Le présent règlement remplace celui du 16 septembre 1996.

Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Berne, le 3 mai 2002

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
la présidente: *Wüthrich-Meyer*
le greffier: *Lanz*

¹⁾ RSB 321.1

²⁾ RSB 311.1

³⁾ RSB 161.11

12
juin
2002

Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) (Modification)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) est modifiée comme suit :

Annexe 4

Prise en compte des disciplines comptant pour la promotion selon l'article 33, alinéa 1

Sur proposition des commissions scolaires, les notes obtenues dans les disciplines fondamentales sciences expérimentales et sciences humaines et dans une option spécifique composée d'un groupe de disciplines comptant soit séparément, soit sous la forme d'une moyenne, sont prises en compte comme suit:

1. Discipline fondamentale sciences expérimentales B/C/P

2. Discipline fondamentale sciences sociales H/G

3. Option spécifique OS

S signifie NOTE SEPARÉE

Ø signifie MOYENNE

III signifie valable en 10^e année

II+I signifie valable en 11^e et en 12^e années

III-I signifie valable de la 10^e à la 12^e année

Ecole de maturité	1. B/C/P Ø ou S	2. H/G Ø ou S	3. OS Ø ou S
Literargymnasium Kirchenfeld	S	S	S
Math.-Naturw. Gymnasium Kirchenfeld	Ø II+I S III	Ø II+I S III	S III-I
Wirtschaftsgymnasium Kirchenfeld	Ø II+I S III	Ø II+I S III	Ø III S II+I
Literargymnasium Neufeld	S	S	S
Math.-Naturw. Gymnasium Neufeld	S(P) Ø(B/C)	Ø	S
Wirtschaftsgymnasium Neufeld	Ø II S III	Ø II S III	Ø
Gymnasium Hofwil	S	S	Ø

Ecole de maturité	1. B/C/P Ø ou S	2. H/G Ø ou S	3. OS Ø S
Gymnasium Köniz	S	S	S
Gymnasium Lerbermatt	S	S	Ø
Deutsches Gymnasium Biel	S	S	Ø
Gymnase français de Bienne	Ø	Ø	Ø
Gymnasium Biel-Alpenstrasse	Ø	Ø	Ø
Gymnase de la Rue des Alpes	Ø	Ø	Ø
Gymnasium Biel Linde	S	S	Ø
Gymnasium Burgdorf	S	S	Ø
Gymnasium Langenthal	S	S	Ø
Neue Maturitätsschule Oberrargau	S	S	Ø
Gymnasium Thun-Schadau	S	S	Ø
Gymnasium Thun-Seefeld	S	S	Ø
Gymnasium Interlaken	S	S	Ø

II.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2002 et s'applique pour la première fois à l'année scolaire 2002/2003.

Disposition transitoire

L'ancien droit est applicable pour les élèves de la Neue Maturitätsschule Oberrargau qui seront en 11^e ou en 12^e année durant l'année scolaire 2002/2003 et en 12^e année durant l'année scolaire 2003/2004.

Berne, le 12 juin 2002

Le directeur de l'instruction publique:

Annoni

19
juin
2002

Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments, OEmo)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III (Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale) de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

3.1 à 3.3 Inchangés.

3.4	Autorisation délivrée dans le domaine des médicaments	300 à 600
-----	---	-----------

3.5 Abrogé.

3.6	Autorisation délivrée dans le domaine des stupéfiants	300 à 600
-----	---	-----------

6.1 Abrogé.

6.2 et 6.3 Inchangés.

6.4 «les 10/11 septembre 1998» est remplacé par «les 13/14 septembre 2001».

6.5 (nouveau) Inspection complémentaire dans le cadre de la garantie de qualité (Service central SICL, Inspection laitière)

6.5.1	Producteurs et productrices de lait	55
-------	-------------------------------------	----

6.5.2	Centres collecteurs de lait	110
-------	-----------------------------	-----

6.5.3	Entreprises d'estivage de transformation du lait	110
-------	--	-----

6.5.4	Entreprises agricoles de transformation du lait	110
-------	---	-----

6.5.5	Autres entreprises commerciales de transformation du lait	220
-------	---	-----

6.5.6	Entreprises d'affinage	220
-------	------------------------	-----

7.	«Office juridique» est remplacé par «Secrétariat général».	220
----	--	-----

II.

L'annexe II B (Emoluments de l'Office de l'agriculture) de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

7. Service central SICL (Analytique et vulgarisation)

7.1 à 7.5.2 Inchangés.

7.6 Abrogé.

7.6.1 à 7.6.6 Abrogés.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Berne, le 19 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
2002

**Ordonnance
concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques
rémunérés par le canton aux paroisses
catholiques romaines du canton de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19a, alinéa 1 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe **Art. 1** Les postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires fixés par le Grand Conseil sont attribués aux paroisses et aux régions.

Paroisses **Art. 2** ¹Chaque paroisse a droit en principe à au moins un poste d'ecclésiastique à plein temps rémunéré par le canton.

² L'attribution d'autres postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires s'effectue selon les critères énoncés à l'article 5.

³ Les paroisses rattachées à une paroisse générale peuvent céder à celle-ci leur droit à disposer de postes d'ecclésiastiques auxiliaires en vue d'une gestion commune des postes. Dans ce cas, l'organe exécutif de la paroisse générale est l'autorité de nomination.

Occupation des postes d'ecclésiastiques auxiliaires **Art. 3** Les postes d'ecclésiastiques auxiliaires peuvent aussi être occupés par des catéchistes ou par des animateurs ou animatrices de jeunesse au bénéfice d'une formation.

Postes régionaux **Art. 4** ¹Pour assurer les services régionaux, cent pour cent d'un poste d'ecclésiastique au plus peuvent être affectés aux tâches du doyenné régional et, en règle générale, cinquante pour cent d'un poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire aux tâches de chacun des doyennés.

² Si des pourcentages de postes d'ecclésiastiques sont consacrés au poste de doyen, la part requise des postes d'ecclésiastiques dans les paroisses du doyenné concerné peut être réduite d'autant et compensée par des pourcentages de postes d'ecclésiastiques auxiliaires.

¹⁾ RSB 410.11

Critères
d'attribution

Art. 5 Lors de l'attribution du nombre de postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires à une paroisse, il convient de prendre en compte de manière appropriée

- a le nombre de paroissiens et de paroissiennes,
- b l'étendue de la paroisse,
- c le bilinguisme,
- d le nombre de cures par paroisse.

Nombre de
paroissiens et de
paroissiennes

Art. 6 ¹Dans les paroisses comptant moins de 1000 membres, le taux d'occupation du titulaire du poste d'ecclésiastique prévu à l'article 2 peut être réduit.

² Dans les paroisses comptant plus de 2200 membres, le nombre de postes d'ecclésiastiques prévu à l'article 2 peut être augmenté.

Attribution
des postes
d'ecclésiastiques

Art. 7 ¹L'attribution du nombre de postes d'ecclésiastiques et d'ecclésiastiques auxiliaires rémunérés par le canton est effectuée par le délégué ou par la déléguée aux affaires ecclésiastiques en accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures compétentes.

² Les paroisses concernées sont entendues avant la modification du nombre de postes qui leur est attribué.

Examen
périodique

Art. 8 ¹Le nombre de postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton attribué à chaque paroisse fait l'objet d'un examen tous les cinq ans; le premier a lieu en 2005.

² Cet examen se fonde sur les chiffres d'appartenance aux Eglises nationales calculés dans le cadre du dénombrement annuel de la population.

Préparation
de la décision

Art. 9 ¹L'examen et la préparation de nouvelles attributions a lieu au sein d'une commission composée d'un représentant ou d'une représentante du Conseil synodal ainsi que de chaque doyenné, du doyen régional pour la partie germanophone du canton, du vicaire épiscopal pour la partie francophone du canton et du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

Réduction
des postes
d'ecclésiastiques

Art. 10 ¹Le taux d'occupation d'un poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire ne peut être réduit que lorsqu'un poste est repourvu.

² En accord avec la commission compétente prévue à l'article 9 ou avec les autorités ecclésiastiques supérieures, le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques peut confier au ou à la titulaire d'un poste, dans le cadre de la réduction prévue, des tâches complémentaires en dehors de sa paroisse.

Partage
des postes
d'ecclésiastiques

Art. 11 ¹Un poste d'ecclésiastique peut être partagé sur décision de l'assemblée paroissiale. Cette décision requiert l'approbation du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques, qui se prononce en accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures.

² La démission donnée par l'un ou l'une des titulaires d'un poste d'ecclésiastique partagé vaut également pour l'autre titulaire.

³ Les titulaires de postes d'ecclésiastiques à temps partiel n'ont pas automatiquement droit à un logement de fonction.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Berne, le 19 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
2002

**Ordonnance
sur la formation, les examens et le brevet des maîtres
de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)

Préambule:

vu l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant¹⁾ et l'article 82, lettre / de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant²⁾,

Art. 1 ¹La présente ordonnance règle

- a* la formation, les examens et le brevet des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire supérieur et
- b* l'organisation, les tâches et les compétences du Höheres Lehramt.

² La formation des maîtres et maîtresses d'économie et de droit est régie par l'ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum)³⁾.

Art. 2 La formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire supérieur comporte une partie consacrée aux branches qu'ils se destinent à enseigner, dite «formation scientifique», et une

¹⁾ RSB 430.210.1

²⁾ RSB 430.210.1

³⁾ RSB 430.215.1

partie consacrée aux sciences de l'éducation et à la didactique, dite «formation didactique-pédagogique».

Art. 3 ¹L'admission aux formations scientifiques dispensées en faculté dans le cadre d'études de licence ou de diplôme est régie par l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni)⁴⁾.

² L'admission aux formations scientifiques dispensées dans le cadre de hautes écoles spécialisées est régie par l'ordonnance du 13 janvier 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)⁵⁾.

³ L'admission à la formation didactique-pédagogique suppose la réussite de l'examen propédeutique à l'issue du premier cycle de la formation scientifique, ou une formation équivalente.

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 En principe, pour les étudiants et étudiantes à plein temps, la formation didactique-pédagogique dure deux semestres.

Durée
de la formation
didactique-
pédagogique
1. Principe

2. Dépassement
de la durée
prévue

Art. 5a (nouveau) ¹Tout étudiant ou étudiante dépassant sans justes motifs la durée prévue pour la formation didactique-pédagogique en est exclu à partir du septième semestre.

² A partir du septième semestre, si de justes motifs l'exigent, la direction du Höheres Lehramt accorde à l'étudiant ou à l'étudiante une autorisation de prolongation.

³ Peuvent être notamment considérés comme de justes motifs l'exercice d'une activité rémunérée, la garde d'enfants, la garde de parents malades, les séjours d'études dans d'autres institutions, les cours linguistiques pour les étudiants et étudiantes de langue étrangère, le service militaire, le service civil, les grossesses et les maladies de longue durée.

Art. 6 ¹Les branches de l'enseignement secondaire supérieur sont les arts visuels, la biologie, la chimie, le français, l'allemand, l'anglais, la géographie, l'histoire, le grec, l'hébreu, l'informatique, l'italien, le latin, les mathématiques, la musique, la pédagogie, la philosophie, la physique, la psychologie, la religion, le russe, l'espagnol et le sport.

² L'obtention du brevet d'enseignement supérieur suppose une formation dans au moins une branche centrale et, en règle générale, une branche secondaire.

⁴⁾ RSB 436.111.1

⁵⁾ RSB 435.411.11

³ Les dérogations à cette condition sont accordées par la Commission de l'enseignement supérieur.

⁴ Abrogé.

Formation scientifique à la Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique, à la Faculté des lettres et à l'Institut du sport et des sciences sportives

Art. 7 ¹La formation scientifique en allemand, anglais, français, histoire, grec, hébreux, italien, latin, pédagogie, philosophie, psychologie, religion, russe, espagnol et sport s'acquiert dans le cadre des études de licence correspondantes.

² La branche centrale du brevet correspond à la branche principale de la licence.

³ La branche secondaire du brevet correspond à la première branche secondaire de la licence.

Formation scientifique à la Faculté des sciences

Art. 7a (nouveau) ¹La formation scientifique en biologie, chimie, géographie, informatique, mathématiques et physique s'acquiert dans le cadre des études de diplôme correspondantes.

² La branche centrale du brevet correspond à la branche principale du diplôme.

³ La branche secondaire du brevet correspond à la branche secondaire majeure conformément aux dispositions du plan d'études correspondant.

Musique
1. Principe

Art. 7b (nouveau) ¹La formation scientifique en musique comprend une formation musicale pratique à la Haute école de musique et d'art dramatique et une formation en musicologie à l'Institut de musicologie de la Faculté des lettres.

² La musique ne peut être étudiée que comme branche centrale et elle ne peut être combinée avec une branche secondaire.

2. Formation musicale pratique

Art. 7c (nouveau) ¹Dans le cadre de leur formation musicale pratique, les étudiants et étudiantes suivent une formation de musicien professionnel ou de musicienne professionnelle sanctionnée par les diplômes des filières 1 et 2 des hautes écoles de musique suisses.

² En outre, les étudiants et les étudiantes suivent un complément de formation conformément au plan d'études et au règlement des études de la Haute école de musique et d'art dramatique.

3. Etudes de musicologie

Art. 7d (nouveau) La formation en musicologie est la même que la première branche secondaire des études de licence en musicologie.

Arts visuels

Art. 7e (nouveau) ¹La formation scientifique en arts visuels comprend une formation dans les branches de création artistique à la

Haute école d'arts appliqués et une formation en histoire de l'art à l'Institut d'histoire de l'art de la Faculté des lettres.

² La formation dans les branches de création artistique doit aboutir à l'obtention du diplôme de haute école spécialisée correspondant.

³ La formation en histoire de l'art correspond à la première branche secondaire des études de licence.

⁴ Les arts visuels ne peuvent être étudiés que comme branche centrale et ne peuvent être combinés avec une branche secondaire.

Examens

Art. 8 ¹Les examens scientifiques consistent en un examen de licence ou de diplôme complet. Les alinéas 2 à 4 sont réservés.

² Dans la branche arts visuels, les examens scientifiques sont composés de l'examen universitaire d'histoire de l'art en tant que première branche secondaire et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la Haute école spécialisée dans les branches de création artistique.

³ Dans la branche musique, les examens scientifiques sont composés de l'examen universitaire de musicologie en tant que première branche secondaire et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la Haute école spécialisée en musique.

⁴ Les organes compétents de l'Université ou de la Haute école spécialisée bernoise décident de la prise en compte, dans le cadre des examens scientifiques, des études suivies et des diplômes obtenus dans d'autres établissements.

II. Abrogé.

A. Abrogé.

Art. 9 à 13 Abrogés.

B. Abrogé.

Art. 14 et 15 Abrogés.

III. Formation didactique-pédagogique et examens

But des études

Art. 16 La formation didactique-pédagogique donne aux étudiants et étudiantes les bases nécessaires en pédagogie, psychologie, didactique et méthodologie, ainsi que les bases de la formation pratique nécessaires pour enseigner dans les classes générales du cycle secondaire II ainsi qu'en école de maturité professionnelle et en 9^e année gymnasiale.

Institutions
de formation

Art. 17 ¹La formation didactique-pédagogique est dispensée par le Höheres Lehramt. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Les cours et les examens de pédagogie systématique sont assurés par l'Institut de pédagogie et de sociologie pédagogique.

³ Les stages principaux ont lieu dans des écoles générales du cycle secondaire II, des écoles de maturité professionnelle ou des classes de 9^e année gymnasiale. Les stages exploratoires se déroulent dans des écoles du cycle secondaire I ou II.

Plan d'études

Art. 18 ¹Le plan d'études est élaboré par le Höheres Lehramt, édité par la Commission de l'enseignement supérieur et approuvé par la Direction de l'instruction publique après consultation de la direction de l'Université.

² Le plan d'études règle notamment

a la structure de la formation didactique-pédagogique,

b les contenus, les buts, les exigences en matière de prestations et la répartition des points ECTS dans chaque élément de la formation.

Contenu
et déroulement
de la formation

Art. 19 ¹La formation didactique-pédagogique comprend 60 points ECTS et se compose des éléments suivants:

a introduction à la didactique,

b didactique spécialisée,

c stage principal,

d pédagogie systématique,

e étude de problèmes pédagogiques spécifiques,

f cours optionnels.

² Pour être admis aux éléments de formation cités à l'alinéa 1, lettres *b* à *f*, les étudiants et étudiantes doivent avoir suivi au préalable l'introduction à la didactique et obtenu la mention réussi.

³ Pour être admis aux éléments de formation cités à l'alinéa 1, lettres *b* et *c*, les étudiants et étudiantes en langues modernes (anglais, français, italien, russe et espagnol) doivent avoir préalablement effectué un séjour à l'étranger.

⁴ La direction du Höheres Lehramt décide des dérogations à accorder aux conditions qui précèdent.

Art. 20 à 24 Abrogés.

Notation

Art. 25 ¹Chaque élément de la formation didactique-pédagogique donne lieu à des prestations notées.

² Le nombre, la nature et l'étendue des prestations notées sont définis dans le plan d'études de la formation didactique-pédagogique.

Echelle
de notation

Art. 26 ¹ Les prestations accomplies dans le cadre du stage principal, de l'étude de problèmes pédagogiques spécifiques, en didactique spécialisée et en pédagogie systématique sont notées selon l'échelle suivante:

6	excellent
5,5	très bien
5	bien
4,5	satisfaisant
4	suffisant
3,5 et moins	insuffisant

² Ces notes correspondent à l'échelle de notation ECTS suivante:

6	A
5,5	B
5	C
4,5	D
4	E
3,5 et moins	F

³ Si plusieurs notes sont attribuées dans le cadre d'un élément de formation, la note d'ensemble correspond à la moyenne arithmétique des notes attribuées. Si cette moyenne comporte des quarts de points, elle doit être arrondie au point ou au demi-point supérieur.

⁴ Pour être suffisante, la note d'ensemble d'un élément de formation doit correspondre à une moyenne d'au moins 4.

⁵ Le travail accompli en «introduction à la didactique» et dans les cours optionnels est sanctionné par les mentions réussi ou insuffisant.

Notation
des travaux
de groupe

Art. 27 ¹ Avec l'accord des formateurs et des formatrices, les étudiants et étudiantes peuvent effectuer des travaux de groupe notés dans le cadre des éléments de formation «introduction à la didactique», «didactique spécialisée», «étude de problèmes pédagogiques spécifiques» et «cours optionnels».

² Pour les travaux de groupe, les formateurs et les formatrices décident si une note commune doit être attribuée à l'équipe ou si chaque membre de l'équipe doit être noté individuellement.

³ Dans le cadre du stage principal et de la pédagogie systématique, les travaux notés ne peuvent être réalisés en groupe.

Retrait
de l'inscription
à l'examen,
absence
à l'examen
et fraude

Art. 28 ¹ Tout retrait d'inscription doit être signalé à l'examineur ou à l'examinatrice sept jours avant le début de l'examen.

² Tout étudiant ou étudiante qui retire son inscription au-delà de ce délai ou qui s'absente de l'examen partiellement ou entièrement doit prouver sans délai que cette défection est due à de justes motifs.

Faute de quoi, l'examen est sanctionné par la note 1 ou la mention insuffisant et il est considéré comme non réussi.

³ En cas de fraude, l'examen est sanctionné par la note 1 ou la mention insuffisant et il est considéré comme non réussi.

Répétition
d'examens

Art. 28a (nouveau) ¹Un élément de formation noté en dessous de 4 ou ayant reçu la mention insuffisant peut être répété une fois.

² Les prestations partielles d'un élément de formation ayant donné lieu à une note inférieure à 4 ou à la mention insuffisant ne peuvent pas être répétées dans les éléments «introduction didactique», «didactique spécialisée», «pédagogie systématique», «étude de problèmes pédagogiques spécifiques» et «cours optionnels», si la prestation d'ensemble obtient au moins la note 4 ou la mention réussi.

³ Au stage principal, les prestations partielles obtenant une note inférieure à 4 peuvent être répétées une fois, même si la moyenne de stage est égale ou supérieure à 4.

Procès-verbal

Art. 28b (nouveau) ¹Les examens sont publics.

² Un assesseur ou une assessesse est présente durant l'examen. Cette personne consigne le déroulement de l'épreuve dans un procès-verbal.

Résultat

Art. 28c (nouveau) La direction du Höheres Lehramt notifie la note globale de chaque élément de formation sous la forme d'une décision.

Droit de regard

Art. 28d (nouveau) ¹Les étudiants et les étudiantes peuvent consulter leurs épreuves écrites et les procès-verbaux des épreuves durant trois mois à compter de la notification des résultats.

² En l'absence de recours à l'issue de ce délai, les documents cités à l'alinéa 1 sont détruits.

Critères
de réussite

Art. 28e (nouveau) ¹Obtient le brevet tout étudiant ou étudiante ayant réussi les épreuves de la formation scientifique au sens de l'article 8 et ayant obtenu la note 4 ou la mention réussi à tous les éléments de la formation didactique-pédagogique.

² La Commission de l'enseignement supérieur décide de l'obtention du brevet.

Brevet

Art. 28f (nouveau) Le brevet de maître ou maîtresse de l'enseignement supérieur est signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique ainsi que par le président ou la présidente de la Commission de l'enseignement supérieur.

IV. Abrogé.**Art. 29** Abrogé.**Art. 31 à 33** Abrogés.**V. Abrogé.****Art. 34 à 36** Abrogés.**VI. Tâches et organisation**

Tâches du
Höheres Lehramt

Art. 37 Le Höheres Lehramt

- a* forme et examine les candidats et les candidates au brevet d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces tâches ne sont pas du ressort des institutions de formation désignées à l'article 17;
- b* assure l'initiation professionnelle et la formation continue du corps enseignant dans le domaine didactique-pédagogique;
- c* conseille et soutient les institutions de formation;
- d* poursuit des activités de recherche et de développement.

Rattachement
administratif
et organes

Art. 38 ¹Le Höheres Lehramt est rattaché administrativement à l'Université.² Ses organes sont

- a* la Commission de l'enseignement supérieur (CES),
- b* la direction,
- c* la commission des équivalences.

Commission de
l'enseignement
supérieur
1. Nomination
et période
de fonction

Art. 39 ¹Le président ou la présidente et les membres de la Commission de l'enseignement supérieur sont nommés par la Direction de l'instruction publique pour une durée de quatre ans. Les nominations en cours de période ne valent que pour la période même.² Au préalable, la Direction de l'instruction publique consulte la direction de l'Université.

2. Composition

Art. 40 ¹La Commission comprend les membres suivants, qui détiennent le droit de vote:

- a* un représentant ou une représentante de la Faculté des lettres,
- b* un représentant ou une représentante de la Faculté des sciences,
- c* un représentant ou une représentante de la Haute école d'arts appliqués ou de la Haute école de musique et d'art dramatique,
- d* un représentant ou une représentante d'une institution assurant la formation continue du corps enseignant,

- e* deux représentants ou représentantes du corps enseignant des classes générales du cycle secondaire II, des écoles de maturité professionnelle ou des classes de 9^e année gymnasiale,
- f* un représentant ou une représentante d'un gymnase ou d'une école de maturité professionnelle,
- g* un représentant ou une représentante de l'Institut de pédagogie.

² La Commission comprend en outre les membres suivants, qui ont voix consultative:

- a* un représentant ou une représentante de la direction du Höheres Lehramt,
- b* un représentant ou une représentante des formateurs et des formatrices du Höheres Lehramt,
- c* un représentant ou une représentante des assistants et assistantes du Höheres Lehramt,
- d* un représentant ou une représentante des étudiants et étudiantes du Höheres Lehramt.

³ La Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique, l'Institut du sport et des sciences sportives et le membre de la Commission non représenté selon l'alinéa 1, lettre *c*, sont informés régulièrement des points à l'ordre du jour et des décisions de la Commission. Ils peuvent en tout temps participer aux séances de la Commission à titre consultatif.

3. Tâches de la Commission de l'enseignement supérieur

Art. 41 ¹La Commission de l'enseignement supérieur se tient régulièrement au courant de la formation scientifique et de la formation didactique-pédagogique.

² Elle

- a* édicte le plan d'études de la formation didactique-pédagogique,
- b* édicte le règlement du Höheres Lehramt,
- c* dirige la procédure de sélection et propose une personne pour le poste de directeur ou de directrice ainsi que pour le poste de vice-directeur ou de vice-directrice,
- d* nomme les formateurs et formatrices engagés pour une durée indéterminée,
- e* accorde les dérogations aux conditions régissant l'obtention du brevet,
- f* délivre le brevet.

Règlement

Art. 42 ¹Le règlement régit, dans le cadre de la présente ordonnance, les tâches, les compétences et l'organisation de la Commission et du Höheres Lehramt.

² Le règlement est soumis à l'approbation de la direction de l'Université.

VII. Abrogé

Direction
1. Nomination

Art. 43 ¹ Sur proposition commune de la Commission de l'enseignement supérieur et de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme le directeur ou la directrice et le vice-directeur ou la vice-directrice du Höheres Lehramt.

² Avant de formuler sa proposition, la Direction de l'instruction publique consulte la direction de l'Université.

³ Abrogé.

2. Composition

Art. 44 ¹ Le directeur ou la directrice et le vice-directeur ou la vice-directrice forment la direction du Höheres Lehramt.

3 Tâches

Art. 45 ¹ La direction dirige le Höheres Lehramt.

² Elle

a fait des propositions pour la nomination des formateurs et des formatrices engagés pour une durée indéterminée,

b nomme les formateurs et les formatrices engagés pour une durée déterminée,

c nomme les responsables de stage,

d nomme les assistants et les assistantes,

e accorde les dérogations aux conditions posées pour l'admission aux différents éléments de la formation didactique-pédagogique,

f autorise la prolongation de la durée des études pour de justes motifs,

g pour chaque élément de la formation didactique-pédagogique, émet la décision indiquant le résultat global obtenu,

h décide de la prise en compte des diplômes et titres non bernois dans les domaines de la formation didactique-pédagogique.

² Au surplus, la direction statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Formateurs
et formatrices,
assistants et
assistantes

Art. 46 ¹ Les formateurs et les formatrices du Höheres Lehramt sont ceux qui assurent la formation didactique-pédagogique, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence de la section pour l'enseignement supérieur.

² Les assistants et assistantes du Höheres Lehramt sont ceux qui assurent la formation didactique-pédagogique, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence de la section pour l'enseignement supérieur.

³ Abrogé.

Responsables
du stage principal

Art. 47 ¹Sont nommés responsables du stage principal des enseignants et enseignantes d'école générale du cycle secondaire II, d'école de maturité professionnelle ou de 9^e année gymnasiale.

² Ces personnes

a dirigent la formation professionnelle pratique et

b évaluent le travail des stagiaires et proposent les notes.

³ Les responsables du stage principal collaborent avec la direction de la formation professionnelle pratique du Höheres Lehramt ainsi qu'avec les spécialistes de la didactique spécialisée de leur branche.

Responsables
des stages
exploratoires

Art. 48 Sont nommés responsables des stages exploratoires des enseignants et enseignantes du cycle secondaire I ou II.

Commission
des équivalences

Art. 49 ¹La Direction de l'instruction publique nomme le président ou la présidente et les membres de la commission des équivalences pour une période de quatre ans. Les nominations en cours de période ne valent que pour la période même.

² La commission se compose de sept membres.

³ Elle comprend

a un représentant ou une représentante de la Faculté des lettres,

b un représentant ou une représentante de la Faculté des sciences,

c un représentant ou une représentante de la Conférence cantonale des recteurs et rectrices,

d un représentant ou une représentante des maîtres et maîtresses de gymnase du canton de Berne,

e un représentant ou une représentante de la direction du Höheres Lehramt de l'Université de Berne,

f un représentant ou une représentante de la Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

⁴ Elle

a conseille les autorités quant à l'équivalence des diplômes d'enseignement non bernois pour les écoles de maturité;

b décide, après avoir consulté les institutions responsables de la formation scientifique et de la formation didactique-pédagogique, de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes d'enseignement non bernois pour les écoles de maturité; les conventions intercantionales et internationales sont réservées.

Art. 50 Abrogé.

VIII. Abrogé

Art. 51 à 53 Abrogés.

IX. Abrogé

Art. 54 et 55 Abrogés.

Art. 56 ¹ Les décisions de la Commission de l'enseignement supérieur, de la direction du Höheres Lehramt ou de la commission des équivalences peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'instruction publique dans les trente jours à compter de leur notification.

^{2 et 3} Inchangés.

Appendices 1 à 3: abrogés.

II.

Dispositions transitoires

1. Commission de l'enseignement supérieur

La période de fonction des membres de la commission actuelle se termine prématurément le 31 août 2002. La Direction de l'instruction publique procède aux nouvelles nominations conformément aux nouvelles dispositions pour une nouvelle période de quatre ans commençant le 1^{er} septembre 2002.

2. Commission des équivalences

Le mandat des membres des actuelles commissions des équivalences francophone et germanophone se termine prématurément le 31 août 2002. La Direction de l'instruction publique procède aux nouvelles nominations conformément aux nouvelles dispositions pour une nouvelle période de quatre ans commençant le 1^{er} septembre 2002.

3. Les demandes de reconnaissance d'équivalence présentées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées par la commission des équivalences compétente en vertu des nouvelles dispositions.

4. Les demandes de prise en compte d'attestations d'études et de résultats ne relevant pas d'institutions bernoises, obtenus dans le domaine didactique-pédagogique avant l'entrée en vigueur de la présente modification, sont traitées par la direction du Höheres Lehramt compétente en vertu des nouvelles dispositions.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002; sa validité est limitée au 31 août 2005.

Berne, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch-Balmer*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
2002

**Ordonnance
concernant le perfectionnement du corps enseignant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 78c et 82, lettre k de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)¹⁾,

Art. 3 ¹Le canton prend à sa charge tout ou partie des frais résultant des cours et manifestations reconnus par la Direction de l'instruction publique; il verse aussi des subventions et accorde un congé partiellement ou totalement payé aux enseignants et enseignantes.

² Inchangé.

Art. 6 Les cours et manifestations suivis de plein gré et le perfectionnement individuel dûment établi sont, sur demande, assimilés aux cours obligatoires par la Direction de l'instruction publique, dans la mesure où ils répondent aux exigences de cette dernière.

Art. 7 Les prescriptions et modalités des cours et manifestations consacrés à la formation d'animateurs sont déterminées au cas par cas par l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes, sur proposition du centre de formation continue du corps enseignant de langue allemande (Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung).

¹⁾ RSB 430.210.1

Ila. (nouveau) Financement du perfectionnement

Cours
obligatoires

Art. 7a (nouveau) ¹Pour les cours obligatoires, le canton prend à sa charge les frais d'organisation, de direction et de locaux et défraie les participants et participantes.

² Le canton prend à sa charge les frais éventuels de remplacement des directeurs et directrices de cours, ainsi que des participants et participantes aux cours.

³ Les directeurs et directrices de cours remboursent au canton une partie des frais de remplacement.

Cours facultatifs
reconnus

Art. 7b (nouveau) ¹Pour les cours facultatifs reconnus, le canton prend en règle générale en charge les frais d'organisation, de direction et de locaux.

² Le canton peut accorder des contributions aux frais personnels ainsi qu'aux éventuels frais de remplacement des participants et participantes.

Autres cours

Art. 7c (nouveau) Le canton peut, sur demande, accorder des contributions aux enseignants et aux enseignantes qui suivent d'autres cours de perfectionnement.

Frais de congé

Art. 7d (nouveau) Les frais de remplacement des enseignants bénéficiaires d'un congé au sens de l'article 8 sont pris en charge par le canton et les communes dans la même proportion que les traitements.

Art. 8 ¹La Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des moyens financiers disponibles, accorder aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés un ou deux congés payés pendant leur période d'activité.

² Inchangé.

Art. 10 ¹Avec sa demande de congé, l'enseignant ou l'enseignante présentera par la voie de service à la commission chargée du perfectionnement compétente, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, au moins une année à l'avance, un programme d'étude et un budget établis en accord avec l'institution responsable du perfectionnement envisagé.

² Inchangé.

Art. 11 A la fin du congé, le ou la bénéficiaire présentera un rapport détaillé sur les activités exercées lors du congé à la commission chargée du perfectionnement compétente, à l'intention de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes.

Art. 17 ¹La Direction de l'instruction publique peut édicter des directives.

² Pour l'édition de directives ayant des incidences financières, l'approbation de la Direction des finances est réservée.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002.

Berne, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
2002

**Ordonnance
concernant les commissions chargées
du perfectionnement du corps enseignant
et les centres de perfectionnement
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement est modifiée comme suit:

Titre:

**Ordonnance concernant les commissions chargées du
perfectionnement du corps enseignant et le centre de
formation continue du corps enseignant de langue allemande
(Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung)**

Préambule:

vu l'article 87 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)¹⁾,

**I. Organisation et tâches dans la partie germanophone
du canton**

Art. 1 ¹La Direction de l'instruction publique institue une commission chargée du perfectionnement du corps enseignant pour la partie germanophone du canton. Cette commission se compose de 9 à 13 membres. Elle comprend:

a et *b* inchangées;

c un représentant ou une représentante de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant;

d à *f* inchangées.

Désignation et
composition
de la commission

¹⁾ RSB 430.210.1

² La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de la commission. La Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung assure le secrétariat. Au surplus, la commission se constitue elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2.

³ La direction de la Zentralstelle participe aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition.

Séances
et décisions
de la commission

Art. 3 ¹La commission se réunit sur l'invitation de sa présidence ou de la Direction de l'instruction publique, chaque fois que les affaires le nécessitent. En outre, elle est convoquée en séance à la demande d'un tiers de ses membres.

² La commission peut arrêter valablement des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

³ La commission vote les objets qui lui sont soumis à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part aux votes et tranche en cas d'égalité des voix. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, les voix sont départagées par tirage au sort.

Désignation
et composition
du bureau

Art. 4 ¹La commission dispose d'un bureau comprenant trois membres.

² Le président ou la présidente de la commission exerce également la présidence du bureau. Les deux autres membres sont issus de la commission et élus par elle; cette élection est soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

³ La direction de la Zentralstelle participe aux séances du bureau avec voix consultative et droit de proposition.

⁴ Inchangé.

⁵ La Zentralstelle assure le secrétariat.

Séances
et décisions
du bureau

Art. 5 ¹Le bureau se réunit sur l'invitation de sa présidence ou de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes chaque fois que les affaires le nécessitent.

² Le bureau ne peut arrêter valablement des décisions que lorsque tous ses membres sont présents.

³ Inchangé.

Art. 6 Les membres de la commission et du bureau, la direction de la Zentralstelle, les personnes chargées de tenir les procès-verbaux et les experts auxquels les différents organes peuvent avoir recours sont

indemnisés selon le tarif en vigueur prévu par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

II. Abrogé

Tâches
de la commission

Art. 7 ¹La commission est responsable du perfectionnement et en assume la surveillance.

² Elle soumet à la Direction de l'instruction publique

- a les objectifs prioritaires en matière de perfectionnement du corps enseignant,
- b les programmes de cours ainsi que l'étendue et le contenu des autres cours de perfectionnement qui doivent être reconnus par l'Etat,
- c le budget et le rapport annuel d'activité du secteur du perfectionnement du corps enseignant,
- d les demandes de congés de perfectionnement des enseignants et des enseignantes qui exercent dans la partie germanophone du canton, conformément à l'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant³⁾,
- e la nomination du directeur ou de la directrice de la Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung.

³ La commission donne son avis sur les questions concernant le perfectionnement et soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Tâches du bureau

Art. 8 Le bureau prépare les affaires qui doivent être examinées par la commission. Cette dernière peut lui déléguer des tâches diverses.

1a. (nouveau) Organisation et tâches dans la partie francophone du canton

Désignation,
composition
et tâches
de la commission

Art. 8a (nouveau) ¹La Direction de l'instruction publique institue une commission chargée du perfectionnement du corps enseignant pour la partie francophone du canton. Cette commission se compose de cinq membres. Elle comprend:

- a le directeur ou la directrice de la plate-forme 3 de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,
- b un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires,

²⁾ RSB 152.256

³⁾ RSB 430.210.41

- c un représentant ou une représentante des directeurs et directrices d'école,
- d un représentant ou une représentante du corps enseignant des jardins d'enfants ou des écoles primaires,
- e un représentant ou une représentante du corps enseignant du cycle secondaire du premier ou du deuxième degré.

² Elle soumet à la Direction de l'instruction publique les demandes de congés de perfectionnement des enseignants et des enseignantes qui exercent dans la partie francophone du canton, conformément à l'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant⁴⁾.

B. La Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung

Art. 9 La Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung dépend de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes.

Art. 10 ¹La Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung a notamment pour tâche:

1. de préparer les affaires qui doivent être traitées par le bureau et la commission, et plus précisément
a à h inchangées.
2. à 7. inchangés.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 Soucieuses de favoriser la compréhension des problèmes du perfectionnement des enseignants et des enseignantes, les commissions chargées du perfectionnement et la Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung travaillent en collaboration avec tous les milieux qui, dans le canton ou à l'extérieur, sont intéressés par le perfectionnement, notamment avec les inspections scolaires, les sections de planification de la formation, les écoles à tous les niveaux, les institutions de formation du corps enseignant, les universités, les associations d'enseignants et d'enseignantes et les offices régionaux et nationaux de perfectionnement.

II.

Disposition transitoire

La période de fonction des membres des actuelles commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant prendra préma-

⁴⁾ RSB 430.210.41

turément fin le 31 juillet 2002. La Direction de l'instruction publique procédera, avec effet au 1^{er} août 2002, à de nouvelles élections pour une période de fonction de quatre ans, conformément aux nouvelles prescriptions.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002.

Berne, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
2002

**Ordonnance
sur les Editions scolaires du canton de Berne (OESB)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 avril 1998 sur les Editions scolaires du canton de Berne (OESB) est modifiée comme suit:

Art. 13 Abrogé.

Art. 16 ¹Les ESB tiennent une comptabilité propre conforme aux principes du droit commercial.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002.

Berne, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Présentation
des comptes

26
juin
2002

Ordonnance sur le Comité directeur des préfets et des préfètes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 7 de la loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Principe

Art. 1 La présente ordonnance a pour but d'introduire des instruments destinés à mettre en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif relative à la mission des préfets et des préfètes, ainsi qu'à uniformiser la pratique des préfets et des préfètes dans leurs domaines de compétence.

2. Comité directeur

Institution

Art. 2 Un Comité directeur est institué pour mettre en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif et pour uniformiser la pratique des préfets et des préfètes.

Composition

Art. 3 Font partie du Comité directeur des préfets et des préfètes

- a le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques;
- b le ou la secrétaire général/e et deux autres représentants permanents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nommés par son directeur ou sa directrice;
- c cinq préfets ou préfètes nommés par le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sur proposition de l'Association des préfets et des préfètes bernois.

Présidence

Art. 4 ¹La présidence du Comité directeur est assurée par le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un préfet ou une préfète.

¹⁾ RSB 152.321

Tâches

Art. 5 Le Comité directeur des préfets et des préfètes assume en particulier les tâches suivantes:

- a* mettre en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif relative à la mission des préfets et des préfètes;
- b* garantir l'uniformité de la pratique des préfets et des préfètes, en particulier sur des questions importantes d'application du droit;
- c* assurer la coordination entre les préfets et les préfètes, ainsi qu'entre ces derniers et dernières et l'administration cantonale;
- d* transmettre aux préfets et aux préfètes les demandes ou les instructions du Conseil-exécutif ainsi que des Directions et de la Chancellerie d'Etat;
- e* transmettre au Conseil-exécutif, aux Directions ou à l'administration cantonale les suggestions ou demandes émises par les préfets et les préfètes,
- f* organiser des cours de perfectionnement et en assurer le déroulement.

Compétences

Art. 6 Le Comité directeur dispose des compétences suivantes:

- a* adresser aux préfets et aux préfètes des recommandations sur la manière de traiter certaines questions;
- b* réunir, en respectant la voie de service, des renseignements, des rapports ou d'autres informations émanant de l'administration cantonale ou de tiers sur des sujets en rapport avec les domaines de compétence des préfets et des préfètes;
- c* inviter, en respectant la voie de service, des spécialistes de l'administration cantonale ou des tiers à participer aux séances du Comité directeur ou aux assemblées plénières de tous les préfets et préfètes (art. 12ss).

Traitement
des affaires

Art. 7 Les affaires sont inscrites à l'ordre du jour à la demande du Conseil-exécutif, des Directions, de la Chancellerie d'Etat ou d'un membre du Comité directeur.

Séances

Art. 8 Le Comité directeur se réunit en fonction des besoins. Il est convoqué par son président ou sa présidente (art. 4).

Prise de décision

Art. 9 ¹Le quorum est atteint lorsque cinq membres au moins sont présents.

² Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Secrétariat **Art. 10** ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques assure le secrétariat du Comité directeur tant sur le plan administratif que technique.

² Elle peut déléguer certains aspects de cette fonction à une personne compétente extérieure à l'administration.

Règlement **Art. 11** Dans le cadre de la présente ordonnance, le Comité directeur se dote d'un règlement. Ce dernier est soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

3. Assemblées plénières des préfets et des préfètes

Assemblées plénières **Art. 12** Selon les besoins, mais au minimum une fois par année, les préfets et les préfètes se réunissent en assemblée plénière pour traiter de questions importantes relevant de la pratique, de la coordination ou du transfert d'informations.

Affaires **Art. 13** ¹Le Comité directeur fixe l'ordre du jour des assemblées plénières.

² Les affaires sont inscrites à l'ordre du jour à la demande du Conseil-exécutif, des Directions, de la Chancellerie d'Etat ou selon décision du Comité directeur.

³ Les préfets et les préfètes peuvent demander au Comité directeur que certaines affaires soient traitées en assemblée plénière.

Présidence **Art. 14** Le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques préside l'assemblée plénière; en cas d'empêchement, il ou elle est remplacée par un représentant ou une représentante des préfets et des préfètes (art. 4, al. 2).

Participation **Art. 15** Le Conseil-exécutif ainsi que les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent participer aux assemblées plénières traitant de questions qui les intéressent.

Secrétariat **Art. 16** Le secrétariat du Comité directeur (art. 10) assure le secrétariat des assemblées plénières.

4. Instructions

Procédure **Art. 17** ¹Si nécessaire, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut édicter des instructions contraignantes à l'intention des préfets et des préfètes.

² Le Comité directeur peut demander que ses recommandations soient transformées en instructions.

³ Lorsque l'objet d'une instruction est de la compétence d'une autre Direction ou de la Chancellerie d'Etat, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lui demande son accord avant d'édicter l'instruction. En cas de désaccord, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques soumet l'instruction en question au Conseil-exécutif pour décision.

5. Dispositions finales

Modification d'un
acte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 23 décembre 1955 concernant les attributions des préfets²⁾ est modifiée comme suit:

Art. 20 Abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Berne, le 26 juin 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

²⁾ RSB 152.321.1